

fornicatione, a quibus custodientes vos bene agetis. Valetis. (Act. XV, 29). Malgré la largeur de cette dernière formule, où l'on pourrait voir un simple conseil : « Vous ferez bien en observant ces choses », il s'agissait d'un précepte formel, puisque le verset précédent parle de l'obéissance sur ce point comme d'une nécessité : *Nihil ultra imponere vobis oneris quam haec necessaria.* Cette abstinence, d'ailleurs, relève de deux prescriptions dont l'une est de droit divin et l'autre de droit naturel.

Son observance

Ce nouveau commandement confirmant, non point la loi juive, mais le précepte noétique formulé après le déluge en vue de rendre hommage à Dieu, était vigoureusement observé par les chrétiens. Il déterminait la seule abstinence à laquelle ils fussent obligés : ne point manger de sang. On violait cette défense en mangeant soit du sang, soit de la chair d'animaux tués par suffocation. Le motif était toujours le même : Dieu maître de la vie et de la mort, exigeait, en reconnaissance de son souverain domaine, le sang de tous les animaux. Cette loi apostolique, en vigueur dans la primitive Eglise, fut bientôt insérée dans la collection qui porte le nom de Canon des apôtres (Canon 63). Elle obligeait sous des peines sévères, puisqu'un clerc ayant mangé de ces viandes devait être déposé. Les martyrs de Lyon, au II^e siècle, (Eusèbe, liv. V, ch. 1er) observaient scrupuleusement cette pratique. Le Synode de Gangres, en Paphlagonie, (343-381) renouvelle cette défense dans son